

28 juillet 1885

Arrêté relatif aux examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales

René Goblet

Source : *B.A.M.I.P.* n° 659, p. 219-224.

La circulaire du 30 novembre 1884 réaffirmait l'obligation du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. Pour les écoles normales d'instituteurs, les cadres enseignants sont à peu près au complet, mais les délégations n'ont pas cessé, malgré les appels du ministère à faire cesser ces dépenses importantes. La situation est beaucoup plus compliquée pour les écoles de filles, nouvellement créées : il manque des titulaires mêmes pour les matières principales, et plus encore pour les matières dites accessoires comme le dessin, la musique, le travail manuel.

Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et des Cultes,

Vu le décret du 28 juillet 1885 sur le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1883, instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Deux commissions, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres, sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions de l'enseignement dans les écoles normales.

Art. 2. - Chacune de ces commissions est composée de cinq membres au moins, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, pour l'examen des aspirantes, deux dames directrices ou professeurs d'école normale.

Des examinateurs spéciaux pourront être adjoints à l'une et à l'autre de ces commissions, avec voix délibérative pour l'ordre d'études qu'ils représentent.

Art. 3. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire au secrétariat de l'Inspection académique, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 2 du décret du 28 juillet 1885. Le registre d'inscription est clos un mois avant l'ouverture de la session.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre.

Art. 4. - L'examen a lieu dans les dernières semaines de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Art. 5. - L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales et pratiques.

Il comprend des épreuves facultatives.

Art. 6. - Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent :

Pour les lettres :

1° Une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire ;

2° Une composition d'histoire et de géographie ;

3° Une composition de psychologie, de morale ou de pédagogie ;

4° Une composition de langues vivantes, thème et version (anglais ou allemand). - Cette épreuve ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1888.

Pour les sciences :

1° Une composition de mathématiques ;

2° Une composition de physique ou chimie et de sciences naturelles ;

3° Une composition de dessin géométrique et de dessin d'ornement (pouvant porter pour les aspirantes sur un dessin appliqué aux travaux d'aiguille) ;

4° Une composition sur un sujet de morale ou de pédagogie.

Les sujets de compositions sont tirés des programmes d'enseignement dans les écoles normales. Ils sont envoyés par l'administration centrale.

Quatre heures sont accordées aux candidats pour chacune des compositions écrites, à l'exception de la composition de dessin géométrique et de dessin d'ornement, pour laquelle il est accordé six heures. Les quatre épreuves de chaque série ont lieu en quatre jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Art. 7. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 8. - Les épreuves orales et pratiques comprennent :

Pour les lettres :

1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure et qui pourra être suivie d'interrogations portant, soit sur le sujet qui a fait l'objet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme ;

2° La lecture expliquée d'un passage pris dans un auteur classique français ;

3° La correction d'un devoir d'élève-maître ;

4° L'explication à livre ouvert d'un texte allemand ou anglais, suivie d'interrogations sur la grammaire allemande ou anglaise (un quart d'heure).

Pour les sciences :

1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure et qui pourra être suivie d'interrogations portant, soit sur le sujet qui a fait l'objet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme ;

2° Une manipulation de physique ou de chimie et une démonstration pratique d'histoire naturelle. Le sujet de la manipulation ou de la démonstration sera tiré au sort ;

3° La correction d'un devoir d'élève-maître ;

4° Pour les aspirantes, l'exécution d'un ouvrage d'aiguille (couture, tricot, crochet, broderie, coupe et assemblage de vêtements, etc.).

Trois heures sont accordées aux candidats pour la préparation de la leçon. Cette préparation aura lieu à huis clos ; les candidats pourront recourir à la bibliothèque et aux diverses collections scientifiques de l'école normale.

La lecture expliquée et la correction du devoir seront précédées d'une préparation dont la durée ne dépassera pas trois quarts d'heure pour chacune des deux épreuves.

Il sera accordé une heure et demie pour la manipulation et la démonstration d'histoire naturelle.

La liste des auteurs allemands ou anglais, ainsi que celle des auteurs classiques français sur lesquels porteront les explications des textes, seront arrêtées tous les trois ans.

Art. 9. - Les candidats de l'un ou de l'autre ordre, qui en feront la demande, seront admis à subir en outre des épreuves facultatives destinées à faire constater leur aptitude à l'enseignement ou à la direction des travaux manuels à l'école normale.

Ces épreuves sont :

Pour les aspirants :

1° Une épreuve de modelage d'après un modèle facile (trois heures) ;

2° L'exécution, d'après un croquis coté, d'une pièce en fer ou en bois, ou d'un travail de taille sur la pierre ou le plâtre. Cette épreuve sera suivie d'interrogations sur les matières premières mises à la disposition du candidat.

Pour les aspirantes :

Une épreuve pratique portant sur un ou plusieurs des exercices que comporte le programme du travail manuel pour les filles dans les écoles primaires (arrêté du 27 juillet 1882) et dans les écoles primaires supérieures (arrêté du 27 juillet 1885).

Art. 10. - Après la clôture des examens, la commission dressera, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles normales.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Art. 11. - Pendant cinq années, à partir de la publication du présent arrêté, les professeurs d'école normale de l'un ou de l'autre ordre d'enseignement, qui désireront compléter leur titre par l'adjonction d'une ou plusieurs des matières nouvelles obligatoires ou facultatives, instituées par cet arrêté, seront autorisés à subir ces épreuves en en faisant d'avance la déclaration et en s'inscrivant dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Art. 12. - Les arrêtés du 26 décembre 1882 et du 20 juillet 1883, relatifs aux certificats d'aptitude au professorat des écoles normales et à l'enseignement du travail manuel, sont et demeurent rapportés.